

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

18 AOUT 2025

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHICHILIANNE (ISERE) pour la période 2024 - 2053 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHICHILIANNE (ISERE), pour la période 2003-2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de CHICHILIANNE (ISERE), d'une contenance de 493,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 190,73 ha, actuellement composée de pin sylvestre (75 %), de hêtre (20 %), d'autres feuillus (3 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 303,09 ha, est constitué de zones d'éboulis et de pelouses.

Aucune essence-objectif n'est arrêtée en l'absence de peuplements dédiés à la production ligneuse ; la gestion visera au maintien d'un couvert boisé continu afin de protéger les sols

contre l'érosion, en maintenant les essences en place et en introduisant de nouvelles essences adaptées aux changements climatiques, hormis dans la réserve naturelle.

Article 3

Pendant une durée de 30 ans (2024-2053) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de surfaces boisées sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 84,42 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 409,40 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur le long terme.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

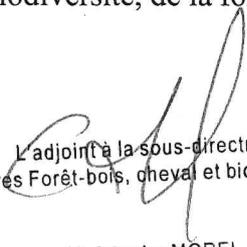
Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CHICHILIANNE (38), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion de travaux de création de pistes - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8201744, dénommée « Hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental », et de la zone de protection spéciale FR 8210017, dénommée « Hauts plateaux du Vercors ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,


L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL